

DEVANT LA HAUTE COURT DE JUSTICE

DIVISION DU BANC DE LA REINE

M. LE JUGE EADY

ENTRE :

KHALID SALIM A BEN MAHFOUZ

Demandeur

et

(1) JEAN-CHARLES BRISARD

(2) JCB CONSULTING

(3) JCP CONSULTING INTERNATIONAL SARL

Défendeurs

---

**ORDONNANCE**

---

**EN VERTU** du paragraphe 4 de l'Ordonnance rendue par M. le Juge Eady le 30 janvier 2004, par laquelle il ordonnait l'évaluation des dommages-intérêts devant être versés par les Défendeurs au Demandeur.

**ET EN VERTU** du paragraphe 1 de l'Ordonnance rendue par M. le Juge Eady en date du 21 avril 2004, par laquelle celui-ci ordonnait que le Demandeur signifie aux Demandeur une demande de règlement par voie de référé

**ET CONFORMEMENT A LA DEMANDE** formulée par le Demandeur en date du 30 avril 2004 au titre de ladite évaluation de dommages-intérêts devant faire l'objet d'un règlement par voie de référé en vertu des Articles 8 à 10 de loi britannique relative à la diffamation de 1996

**ET APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE** des témoignages établis par Cherif Sedky en date du 29 avril 2004 et par Khalid Salim A Ben Mahfouz en date du 28 avril 2004

**ET APRES AUDIENCE** de l'Avocat représentant le Demandeur

**IL A ETE DECIDE QUE**

1. Les Défendeurs versent au Demandeur la somme de 10 000 GBP à titre de dommages-intérêts, étant entendu que ce versement devra intervenir dans un délai de 28 jours à compter de la date de la présente Ordonnance ;
2. La Cour déclare expressément que, en vertu de l'Article 9(1)(a) de la loi britannique relative à la diffamation de 1996, les déclarations formulées par les Défendeurs dans les publications objet de la présente action en justice sont diffamatoires à l'égard du Demandeur et sont de nature erronée, à savoir que :
  - 2.1 le Demandeur serait l'un des principaux Saoudiens soutenant le réseau terroriste Al-Qaida
  - 2.2 le Demandeur apporterait sciemment son soutien et son assistance au terrorisme :
    - 2.2.1 en qualité de banquier, par le rôle majeur joué dans l'approvisionnement en moyens financiers au réseau terroriste Al-Qaida pendant une décennie, d'un montant total compris entre 300 millions USD et 500 millions USD et par la fourniture d'un revenu annuel d'environ 50 millions USD ;
    - 2.2.2 en qualité de Président de la *National Commercial Bank*, par le détournement direct ou indirect de millions de dollars vers des organisations terroristes, notamment vers Al-Qaida dont le dirigeant est Oussama Ben Laden
  - 2.3 le Demandeur serait le beau-frère d'Oussama Ben Laden.
3. Les Défendeurs publient un rectificatif et des excuses de circonstance conformément aux dispositions suivantes :
  - 3.1 Les parties sont tenues de s'entendre sur un rectificatif et des excuses de circonstance dans un délai de 21 jours à compter de la date de la présente Ordonnance. A cette date, les parties devront avoir conclu un accord relatif au fond, à la date, à la manière, à la forme et au lieu de la publication du rectificatif et des excuses formulés par les Défendeurs, et les Défendeurs publieront un rectificatif et des excuses conformes à cet accord ;
  - 3.2 A défaut d'accord conclu entre les parties conformément au paragraphe 3.1 ci-dessus, le Demandeur est tenu d'établir un résumé du jugement (le **Résumé**) rendu par la Cour et le signifier aux Défendeurs dans un délai de 24 jours à compter de la date de la présente Ordonnance ;
  - 3.3 Les parties devront s'accorder sur le Résumé dans un délai de 14 jours à compter de sa signification par le Demandeur aux Défendeurs. En cas d'accord, les Défendeurs publieront le Résumé dans le respect de la manière, de la forme, du lieu et de la date convenus entre les parties ;
  - 3.4 A défaut d'accord conclu entre les parties conformément au paragraphe 3.3 ci-dessus, les parties sont tenues de déposer dans un délai de 3 jours à compter de la signification du Résumé auprès du greffe de M. le Juge Eady et de se signifier mutuellement un exemplaire du Résumé et des révisions qu'ils souhaiteraient y apporter, ainsi que d'en référer à la Cour aux fins que celles-ci fixe les termes du Résumé. La Cour décidera des termes définitifs du Résumé ;

3.5 Après décision de la Cour relativement à la version définitive du Résumé, la Cour rendra une ordonnance quant à la manière, à la forme et au lieu de sa publication par les Défendeurs.

4. Le paragraphe 2 de l'Ordonnance rendue par M. le Juge Eady en date du 30 janvier 2004 demeurera de plein effet.
5. Les frais afférents à la demande formulée par le Demandeur le 30 avril 2004, ainsi que les frais afférents à l'audience tenue le 21 avril 2004 sont versés par les Défendeurs au Demandeur, étant entendu qu'à défaut d'accord, lesdits frais doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée.
6. Les Défendeurs versent au Demandeur à titre provisoire un montant de 30 000 GBP relativement aux dépens de la présente action en justice et devant être versé conformément au paragraphe 5 de l'Ordonnance rendu par M. le Juge Eady en date du 30 janvier, et au titre du paragraphe 5 de la présente Ordonnance, ledit versement devra intervenir dans un délai de 28 jours à compter de la date de la présente Ordonnance.
7. En cas de défaut de paiement, par les Défendeurs, des montants revenant au Demandeur au titre des paragraphes 1 et 6 de la présente Ordonnance dans le délai de versement visé auxdits paragraphes, le Demandeur aura la faculté de faire exécuter la présente Ordonnance sans préavis destiné aux Défendeurs et sans autre décision d'un autre tribunal.
8. Chacun des Défendeurs est conjointement et solidairement responsable au titre des versements dus conformément aux paragraphes 1 et 6 de la présente Ordonnance, et le Demandeur a la faculté de faire exécuter la présente Ordonnance ainsi que toute Ordonnance ultérieure au titre de versements supplémentaires jugés dus au Demandeur après l'évaluation des coûts, à l'encontre de l'un quelconque des Défendeurs, étant toutefois entendu que le Demandeur ne saurait obtenir une somme supérieure au montant total lui étant dû conformément à la présente Ordonnance.

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2004

HQ03X03141

EN LA HAUTE COURT DE JUSTICE

DIVISION DU BANC DE LA REINE

M. LE JUGE EADY

ENTRE :

KHALID SALIM A BIN MAHFOUZ

Demandeur

et

(1) JEAN-CHARLES BRISARD

(2) JCB CONSULTING

(3) JCP CONSULTING INTERNATIONAL SARL

Défendeurs

---

**ORDONNANCE**

---

Kendall Freeman  
43 Fetter Lane  
Londres  
EC4A 1JU